TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1903952

M.

M. Vincent-Marie Picard
Président rapporteur

M. Marc Gilbertas
Rapporteur public

Audience du 28 novembre 2019
Lecture du 12 décembre 2019

335-03
D-SS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 mai 2019, M. représenté par Me Rodrigues, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Ain en date du 27 février 2019 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », à défaut une carte de séjour mention « salarié » ou une carte de séjour mention « étudiant », dans le délai d'un mois ; et dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour, l'autorisant à travailler, a minima à titre accessoire, sous huitaine, ce à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 30 euros par jour de retard et, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous huitaine, ce à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 30 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, versée à son conseil en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- de nationalité bangladaise, il est entré en France en 2016 alors qu'il était mineur ;

- le refus de séjour n'est pas motivé ; il y a un défaut d'examen particulier des circonstances de l'espèce ;

- il y a une atteinte disproportionnée portée par la décision de refus de séjour au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;ses résultats scolaires ont toujours été des plus satisfaisants ; il a un projet professionnel clair en lien avec la cuisine ; il a consenti d'importants efforts d'insertion ; il n'a aucun contact avec sa famille depuis trois ans ;

- l'article L. 313-11 2 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été méconnu ; le préfet a également commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions ; il n'y a pas eu d'examen global de la situation ; il n'a aucun contact avec sa famille ; il pouvait être admis au séjour malgré la présence de famille dans le pays d'origine ;

- l'article L. 313-10 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas été respecté ; il a produit à la préfecture de l'Ain son contrat d'apprentissage et a formulé une demande complémentaire tendant à la délivrance d'une carte mention « salarié » ;

- il y a eu erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des articles L. 313-10 et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; sa situation entrait dans les motifs exceptionnels prévus par le texte ;

- du fait du refus de titre, l'obligation de quitter le territoire français est illégale ; elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale ;

- la décision fixant le pays de destination est elle-même sans base légale ; il y a violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire enregistré le 30 septembre 2019, le préfet de l'Ain conclut au rejet de la requête.

Il expose que :

- la motivation est suffisante ; le préfet s'est uniquement prononcé explicitement sur la demande de titre dont il était saisi sur le fondement de l'article L. 313-11-2 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il a rejeté par décisions implicites les autres demandes ;

- il a procédé à un examen particulier de sa demande ;

- aucune atteinte caractérisée à son droit à une vie privée et familiale ne saurait être retenue ; le moyen est inopérant ;

- les conditions de l'article L. 313-11-2 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas réunies ; il ne justifie pas d'une intégration particulière et il est resté en contact avec ses parents ;

- la demande au titre de l'article L. 313-10 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a été implicitement rejetée ; de même en est-il des demandes sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-14 et L. 313-10 de ce code ; les moyens tirés de leur violation sont inopérants ;

- les autres moyens invoqués contre l'obligation de quitter le territoire français et la décision fixant le pays de destination doivent être écartés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 avril 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A seul été entendu, au cours de l'audience publique le rapport de M. Picard, président, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 27 février 2019, le préfet de l'Ain a refusé à M. ressortissant bangladais né le 4 février 2001 et entré en France en 2016 alors qu'il était encore mineur, la délivrance du titre de séjour mention « vie privée et familiale » qu'il avait demandé le 13 juillet 2018, a obligé l'intéressé à quitter le territoire français et a fixé son pays de destination. M. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur le cadre du litige :

2. Par l'arrêté contesté, le préfet, qui s'est uniquement prononcé sur le droit au séjour de M. au regard des dispositions de l'article L. 313-11 2 bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a par ailleurs implicitement rejeté les demandes de titre présentées distinctement sur le fondement des articles L. 313-7, L. 313-10 et L. 313-14 de ce même code. Il ne saurait donc utilement invoquer, à l'encontre de l'arrêté en litige, des moyens tirés de l'absence de motivation ou d'examen de sa demande de titre au regard de ces dernières dispositions ni leur méconnaissance.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 313-11 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ; (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que M. a été confié au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de seize ans, que sa demande d'admission au séjour a été présentée au cours de l'année suivant son dix-huitième anniversaire et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Il a été scolarisé dès son arrivée et a obtenu des résultats globalement satisfaisants et en constante progression, son sérieux et son assiduité étant soulignés. Sa maitrise du français, tant à l'écrit qu'à l'oral s'est, à cet égard, nettement améliorée. L'avis de la structure d'accueil ne mentionne aucun problème particulier et insiste au contraire sur la volonté d'intégration de M. , sa progression et les efforts consentis à cet effet. Il a notamment effectué six stages entre février et août 2018 au sein d'un restaurant de Bourg-en-Bresse, qui ont donné satisfaction. Dans le cadre du cursus scolaire qu'il suit au Centre Consulaire de Formation Professionnelle (CECOF) d'Ambérieu en Bugey depuis 2018, il a signé avec ce restaurant, le 26 octobre 2018, un contrat d'apprentissage au métier de cuisinier d'une durée de deux ans. Le propriétaire de ce restaurant a souligné, en particulier, « son sérieux, sa ponctualité, son envie de réussir et de s'intégrer ». Si l'intéressé a conservé des liens familiaux dans son pays d'origine, rien au dossier ne permet de dire que, depuis son arrivée en France, il aurait continué à entretenir des contacts réguliers avec ses plus proches parents. Dans ces circonstances et alors que, à la date de l'arrêté contesté, l'intéressé avait entamé son cycle de formation depuis plusieurs mois, le refus de séjour contesté procède d'une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Ain du 27 février 2019, dans son ensemble.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. L'annulation prononcée par le présent jugement implique, eu égard au motif retenu ci-dessus, que l'administration délivre une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an à M. . Dans ces circonstances, il y a lieu d'enjoindre au préfet de l'Ain de délivrer ce titre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

7. M. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Il y a lieu, dans ces conditions, et sous réserve pour son avocat de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à celui-ci de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du préfet de l'Ain du 27 février 2019 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Ain de délivrer à M. une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à Me Rodrigues, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du

10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour elle de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 28 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Vincent-Marie Picard, président de chambre,
Mme Marie Monteiro , premier conseiller,
Mme Karen Mège Teillard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 décembre 2019.

Le président-rapporteur, Le conseiller premier assesseur,

V.-M. Picard M. Monteiro

La greffière,

G. Reynaud

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,